

LHL
N° 154/CA du répertoire

N° 99-79/CA du Greffe

Arrêt du 30 décembre 2004

Affaire : BIO Jean
C/
CCU de Djougou

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 07 juin 1999 enregistrée au greffe de la Cour le 15 juin 1999 sous le n° 543/GCS par laquelle Monsieur BIO Jean, mécanicien soudeur a saisi la chambre administrative de la Cour suprême d'un recours en annulation pour excès de pouvoir contre l'arrêté n° 62/023/CUD-SG-BAD du 07 octobre 1997 par lequel le chef de la circonscription urbaine de Djougou l'a exproprié de sa parcelle de terrain non lotie sise en bordure de la route Djougou Parakou, face au monument aux morts ;

Vu la lettre n° 1506/GCS du 19 août 1999 par laquelle le requérant a été invité à produire son mémoire ampliatif ;

Vu la mise en demeure n° 0173/GCS du 18 janvier 2000 adressée au requérant lui rappelant les dispositions des articles 69 et 70 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu la consignation légale payée par le requérant et constatée par reçu n° 1510 du 02 juillet 1999 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;



[Handwritten signature]

[Handwritten mark]

Ouï le conseiller **Eliane R. G. PADONOU** en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général **Lucien Aristide DEGUENON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Considérant que par requête en date à Cotonou du 07 juin 1999 Monsieur BIO Jean a saisi la Cour d'un recours en annulation pour excès de pouvoir ;

Considérant que par lettre n° 0173/GCS du 18 janvier 2000, lui rappelant les termes des articles 69 et 70 de l'ordonnance n° 21/PR sus visée, le requérant a été mis en demeure de produire à la Cour son mémoire ampliatif ;

Qu'il n'a pas daigné y répondre ;

Qu'à cet égard, les articles 69 et 70 précités disposent

Article 69 : « Lorsque les délais impartis par le rapporteur, prévus à l'article 51 se trouvent expirés, le greffier en chef adresse à la partie qui n'a pas observé le délai, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai ».

Article 70 : « Si la mise en demeure reste sans effet, la chambre administrative statue.

« Dans ce cas, si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté et l'affaire est classée ; si c'est l'administration, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête » ;

Considérant qu'en application des dispositions ci-dessus, il y a lieu de dire que le requérant est réputé s'être désisté et que l'affaire est classée ;



PAR CES MOTIFS
DECIDE

Article 1^{er}. – Le requérant est réputé s’être désisté.

Article 2 : L’affaire est classée.

Article 3. - Les dépens sont mis la charge du requérant.

Article 4 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs et madame :

Jérôme O. ASSOGBA, conseiller à la Chambre Administrative

PRESIDENT ;

Joachim G. AKPAKA {
et {
Eliane PADONOU {

CONSEILLERS

Et prononcé à l’audience publique du jeudi trente décembre Deux mil quatre, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

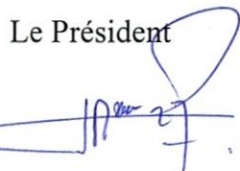
Lucien Aristide DEGUENON

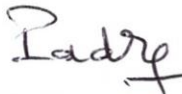
MINISTERE PUBLIC ;

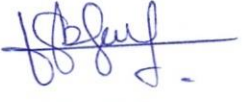
Et de **Geneviève GBEDO**

GREFFIER ;

Et ont signé

Le Président


Le rapporteur


Le greffier


J. O. ASSOGBA.-

E. R. G. PADONOU.-

G. GBEDO.-



Handwritten notes and stamps: "AE = 9000", "Enregistré à Cotonou le 26/12/04", "Fo 38", "Case 04521-09", "Recu de l'Inspecteur de l'Enregistrement". A circular blue stamp reads "BUREAU DE L'ENREGISTREMENT DOMAINES ET TIMBRES Bureau de Cotonou". A signature "Antoinette L. AGO" is written across the bottom of the stamp area.



Enregistré à Cotacachi le _____
Case _____
Reçu _____
Inspection de l'enseignement

